

DU MERCREDI 19 DECEMBRE 2018

ROLE N° 2018L2660

GREFFE N° 2018J560

JUGEMENT RENOUELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE

Monsieur Sandu SACALUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a flourish.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Pierre GUINCHARD, Brice-François THEBAUD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 19 Décembre 2018,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 27 Juin 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Monsieur Sandu SACALUS identifié sous le n°451 395 883 RCS BORDEAUX (2009 A 554) exerçant une activité de restauration rapide avec boissons non alcoolisées sous l enseigne « ADANA KEBAP » à BORDEAUX (33800) 50 Place des Capucins, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 27 Décembre 2018 et convoqué les parties à son audience du 29 Août 2018,

Par jugement en date du 29 Août 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 27 Décembre 2018 avec convocation à l'audience du 19 Décembre 2018,

Madame le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 14 Décembre 2018,

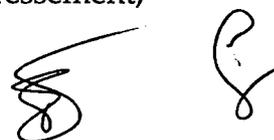
Madame le Juge-Commissaire donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

Monsieur Sandu SACALUS, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience, assisté par Maître Mark URBAN, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis très réservé au renouvellement de la période d'observation,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 27 Juin 2019 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 20 Mars 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT**

La minute du jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, juge, en l'absence du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 456 du code de procédure civile, et par Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Guinchard', with a long horizontal stroke extending to the right.